

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend opposant le Brésil et la Grande-Bretagne dans l'affaire relative au *Forte*

Sentence rendue par le Roi des Belges le 18 juin 1863

Dispute between Brazil and Great Britain in the case of the *Forte*

Award rendered by the King of the Belgians on 18 June 1863

18 June 1863

VOLUME XXIX, pp.87-90



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS

Copyright (c) 2012

PART V

**Différend opposant le Brésil et la Grande-Bretagne
dans l'affaire relative au *Forte***

Sentence rendue par le Roi des Belges le 18 juin 1863

**Dispute between Brazil and Great Britain in
the case of the *Forte***

Award rendered by the King of the Belgians on 18 June 1863

DIFFÉREND OPPOSANT LE BRÉSIL ET LA GRANDE-BRETAGNE
DANS L'AFFAIRE RELATIVE AU *FORTE*

DISPUTE BETWEEN BRAZIL AND GREAT BRITAIN IN
THE CASE OF THE *FORTE*

Sentence rendue par le Roi des Belges le 18 juin 1863*

Award rendered by the King of the Belgians on 18 June 1863**

Relations diplomatiques—arrestation d'officiers britanniques en l'absence d'indice portant sur leur qualité—arrestation non constitutive d'une offense envers la Marine Britannique dans les circonstances de l'affaire.

Diplomatic relations—arrest of British officers in the absence of any indication of their status—in the circumstances of the present case, the arrest does not constitute an offence against the British Navy.

Nous, Léopold, Roi des Belges, ayant accepté les fonctions d'arbitre qui nous ont été conférées de commun accord par la Grande Bretagne et par le Brésil, dans le différend qui s'est élevé entre ces États au sujet de l'arrestation, le 17 Juin 1862, par le poste de la police Brésilienne situé à la Tijuca, de 3 officiers de la Marine Britannique, et des incidents qui se sont produits à la suite et à l'occasion de cette arrestation;

Animé du désir sincère de répondre par une décision scrupuleuse et impartiale à la confiance que les dits États nous ont témoignée;

Ayant à cet effet dûment examiné et mûrement pesé tous les documents qui ont été produits de part et d'autre;

Voulant, pour remplir le mandat que nous avons accepté, porter à la connaissance des hautes parties intéressées le résultat de notre examen, ainsi que

* Reproduit de John Bassett Moore (éd.), *History and Digest of the International Arbitrations to Which the United States has been a Party*, vol. V, Washington, 1898, Government Printing Office, p. 4927.

** Reprinted from John Bassett Moore (ed.), *History and Digest of the International Arbitrations to Which the United States has been a Party*, vol. V, Washington, 1898, Government Printing Office, p. 4927.

notre décision arbitrale sur la question qui nous a été soumise dans les termes suivants, à savoir;

Si dans la manière dont les lois Brésiliennes ont été appliquées aux officiers Anglais il y a eu offense envers la Marine Britannique;

Considérant qu'il n'est nullement démontré que l'origine du conflit soit le fait des Agents Brésiliens, qui ne pouvaient raisonnablement pas avoir de motifs de provocation;

Considérant que les officiers lors de leur arrestation n'étaient pas revêtus des insignes de leur grade, et que dans un port fréquenté par tant d'étrangers ils ne pouvaient prétendre à être crus sur parole lorsqu'ils se déclaraient appartenir à la Marine Britannique, tandis qu'aucun indice apparent de cette qualité ne venait à l'appui de leur déclaration; que, par conséquent, une fois arrêtés ils devaient se soumettre aux lois et règlements existants et ne pouvaient être admis à exiger un traitement différent de celui qui eut été appliqué dans les mêmes conditions à toutes autres personnes;

Considérant que, s'il est impossible de méconnaître que les incidents qui se sont produits ont été désagréables aux officiers Anglais et que le traitement auquel ils ont été exposés a dû leur paraître fort dur, il est constant toutefois que, lorsque par la déclaration du vice consul Anglais la position sociale de ces officiers eut été dûment constatée, des mesures ont aussitôt été prises pour leur assurer des égards particuliers, et qu'ensuite leur mise en liberty pure et simple a été ordonnée;

Considérant que le fonctionnaire qui les a fait relâcher a prescrit leur élargissement aussitôt que cela lui a été possible, et qu'en agissant ainsi il a été mû par le désir d'épargner à ces officiers les conséquences fâcheuses qui aux termes des lois devaient forcément résulter pour eux d'une suite quelconque donnée à l'affaire;

Considérant que, dans son rapport du 6 Juillet 1862, le préfet de police n'avait pas seulement à faire la narration des faits, mais qu'il devait rendre compte à l'autorité supérieure de sa conduite et des motifs qui l'avaient porté à user de ménagements;

Considérant qu'il était, dès lors, légitimement et sans qu'on puisse y voir aucune intention malveillante, autorisé à s'exprimer comme il l'a fait;

Nous sommes d'avis que, dans la manière dont les lois Brésiliennes ont été appliquées aux officiers Anglais, il n'y a eu ni préméditation d'offense, ni offense, envers la marine Britannique.

Fait et donné en double expédition, sous notre sceau royal, au Château de Lachen, le 18me jour du mois de Juin 1863.

Leopold I.